



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1850
27 février 2008

Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1850^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mercredi 20 février 2008, à 10 heures

Présidente: M^{me} DAH

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS
PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9
DE LA CONVENTION (*suite*)

Seizième et dix-septième rapports périodiques de la République des Fidji (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.08-40619 (F) NY.09-48538 (F)

La séance est ouverte à 10 h 30.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

Seizième et dix-septième rapports périodiques de la République des Fidji (*suite*)
(CERD/C/FJI/17; HRI/CORE/FJI/2006)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation des Fidji prend place à la table du Comité*
2. M. LIGAIRI (Fidji) souligne que les seizième et dix-septième rapports périodiques, présentés sous la forme d'un seul document, ne fournissent pas un tableau précis de la position actuelle du Gouvernement intérimaire quant à la mise en œuvre des engagements qui lui incombent au titre de la Convention. Conformément au projet de Charte du peuple pour le changement et le progrès, toutes les politiques revêtant un lien avec la Convention sont actuellement soumises à l'examen du Gouvernement et de la société civile. Celui-ci a conscience de la nécessité de lutter contre la corruption et d'assurer les services de base que sont par exemple la fourniture d'une eau de qualité, l'approvisionnement énergétique, les transports publics et des routes praticables à l'ensemble des communautés. Le calendrier électoral a été défini et approuvé par le Forum des îles du Pacifique.
3. Bien que la définition des peuples autochtones acceptée à l'échelon international ne soit pas totalement appropriée au contexte fidjien, les ressortissants de l'archipel qui descendent des habitants originels du pays peuvent être associés au concept décrit dans la convention n° 169 de l'OIT. Il ajoute que les membres de sa délégation ont conscience que, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la Convention, le terme «peuples» ne doit pas faire l'objet d'une interprétation qui porte atteinte aux droits conférés aux individus par le droit international.
4. La loi de 2005 sur la réconciliation avait pour objet d'accorder l'amnistie à plusieurs ministres condamnés, ainsi qu'à leurs partisans et aux personnes en attente d'inculpation pour leur participation à l'insurrection de mai 2000. Le refus du Gouvernement de tenir compte des mises en garde des militaires contre l'adoption de cette loi avait débouché sur le coup d'état militaire et sur le retrait ultérieur de ce texte.
5. Le Grand Conseil des Chefs a été suspendu par le Gouvernement intérimaire, qui a mis en place un groupe de travail chargé d'examiner la composition de cet organe. Le résultat des délibérations de ce groupe est actuellement examiné par le Gouvernement.
6. Les résultats du recensement national de 2006, en attente de publication, fourniront au Comité la plus grande partie des données statistiques demandées.
7. La section 30 de la Constitution met en lumière le délicat équilibre qui existe entre liberté d'expression et d'opinion, d'une part, et actes suscitant l'animosité et l'hostilité, tel que cela est décrit dans le rapport périodique et les réponses à la liste des points à traiter, d'autre part.
8. Le rapport périodique a été élaboré en consultation avec de nombreuses ONG, qui ont été invitées à s'exprimer sur les politiques gouvernementales revêtant un lien avec la Convention, le texte ayant été finalisé au terme de ces consultations. Le Gouvernement accueille par ailleurs favorablement la transmission au Comité de rapports d'ONG sur la situation aux Fidji.

9. La Commission fidjienne des droits de l'homme est un organe indépendant et le Gouvernement n'a pas interféré avec son action. Malgré l'époque difficile, la Commission continue de traiter, autant que faire se peut, tous les problèmes liés aux droits de l'homme dans le pays. La délégation fidjienne n'a pas eu le temps de mener les consultations qui s'imposaient pour réagir à la proposition de mise en place d'une nouvelle commission des droits de l'homme.

10. Le Gouvernement intérimaire a abrogé la section 8 (1) (g) de la loi sur l'immigration en raison de ses implications racistes. Elle prévoyait que les non-ressortissants fidjiens enregistrés dans le Vola Ni Kawa Bula (registre autochtone fidjien des naissances) pouvaient entrer, résider et travailler sur le territoire fidjien sans visa ni permis. Les Fidjiens ethniques sont tenus de veiller à l'enregistrement des naissances et décès dans le registre civil, au même titre que l'ensemble des citoyens. L'enregistrement dans le Vola Ni Kawa Bula dans le but de consigner le patrimoine et la lignée traditionnels est facultatif. Les Fidji ont adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés en juin 1972. La publication au Journal officiel, en janvier 2008, de la loi sur l'immigration de 2003 a parfait l'intégration dans la loi de la disposition relative aux réfugiés et demandeurs d'asile et mis la législation nationale en conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention.

11. Le Gouvernement intérimaire discute actuellement des réserves des Fidji vis-à-vis de la Convention avec l'ensemble des parties prenantes, dans le cadre des efforts déployés en vue de l'élaboration d'une Charte du peuple pour le changement et le progrès, susceptible de régler les problèmes à l'origine des putschs militaires successifs. Le Gouvernement ne sera en mesure de lever ces réserves qu'une fois dégagées des solutions acceptables sur les questions de propriété foncière, d'éducation et d'organisation des élections.

12. Le Gouvernement intérimaire a également procédé à l'examen des mesures spéciales mises en œuvre afin de s'assurer qu'elles ne débouchent sur aucune pratique discriminatoire. Certaines mesures ont été suspendues, d'autres étendues à l'ensemble des groupes défavorisés, plutôt qu'à un seul groupe ethnique. En outre, des mesures sont prises afin de mettre sur pied un mécanisme de contrôle efficace.

13. Les Indo-Fidjiens sont tenus de mentionner le nom de leur père sur les documents officiels, afin de pouvoir opérer la distinction entre les nombreux individus qui portent les même prénom et nom de famille.

14. Il n'y a pas de ségrégation raciale en matière de logement ou concernant les communautés. La société résulte d'un brassage de tous les groupes ethniques, sans que cela pose problème.

15. Le Gouvernement assure le financement des écoles privées, à la condition que ces établissements acceptent des étudiants issus de tous les groupes ethniques. En cas de non-respect de cette condition, l'établissement est supprimé du registre des établissements subventionnés et le fait qu'il ne bénéficie pas de l'aide ou du financement du Gouvernement est rendu public. La majorité des établissements satisfait toutefois bel et bien à cette condition et reçoit une aide sous la forme d'un financement des enseignants. Il faut enfin noter que, si certains établissements privés implantés en zone urbaine disposent de meilleures installations que les écoles financées par le Gouvernement, ce n'est pas le cas de l'ensemble des établissements privés.

16. La PRÉSIDENTE déclare que le Comité a pris acte du fait que le présent rapport périodique a été préparé par l'ancien Gouvernement fidjien. Cela étant, compte tenu des méthodes de travail du Comité, il était important que l'État partie fournisse toutes les informations actualisées en sa possession, y compris ses réponses à la liste des points à traiter, avant le début de la session, pour que les membres du Comité aient le temps de les examiner.
17. M. KJAERUM met en avant l'importance accordée par le Comité au travail des institutions nationales de défense des droits de l'homme. Il croit savoir que la Commission fidjienne des droits de l'homme a cessé de fonctionner après que l'Union européenne (UE) a suspendu le financement qu'elle accordait à cette instance, en raison du soutien par cette dernière du putsch militaire de décembre 2006. Il souligne que des institutions de cette nature doivent demeurer impartiales et équilibrées pour s'assurer du support et de la confiance de tous les pans de la population. Sa question d'hier, ajoute-t-il, ne visait pas à savoir si une nouvelle commission des droits de l'homme serait mise sur pied, mais portait sur les mesures éventuellement prises pour s'assurer de la reprise des activités de la Commission actuelle, en tant qu'organe réellement indépendant, impartial et investi de la confiance de l'ensemble de la population.
18. M. LINDGREN ALVES accueille favorablement les explications de la délégation à propos de ses réserves relatives à la Convention. Il sollicite en revanche un complément d'information à propos du ou des systèmes d'enregistrement des naissances et décès des Fidjiens autochtones ou non-autochtones, y compris du registre Vola Ni Kawa Bula, et souligne que la mise en place d'un registre unique pour tous les citoyens sera de nature à promouvoir la cohésion sociale. Il rappelle que les directives du Comité relatifs à l'établissement des rapports périodiques invitent explicitement l'État partie à fournir des informations sur le nombre d'enfants nés de mariages mixtes. Enfin, il sollicite un complément d'information à propos du partenariat mis sur pied avec le Gouvernement néo-zélandais en matière de sensibilisation à la notion de «guérison» mentionné dans le rapport périodique (par. 72(g)).
19. M. PROSPER demande si, lorsqu'une école publique recourant à des politiques discriminatoires en matière d'admission se voyait reclassée comme établissement privé, ses élèves étaient transférés vers d'autres établissements publics. Il demande aussi combien d'établissements publics ont eu à subir ce type de reclassification.
20. M. de GOUTTES rappelle que l'article 4 de la Convention oblige les États parties à prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à toute incitation à la discrimination ou pratique discriminatoire. Il s'interroge dès lors sur l'absence d'une législation traitant spécifiquement de la question de la discrimination raciale. Si la loi sur l'ordre public de 1969 traite bel et bien de la question de l'antagonisme racial, elle est loin de constituer la législation détaillée nécessaire pour satisfaire aux dispositions de la Convention. Dans ce contexte, il accueille dès lors favorablement les initiatives prises par le Gouvernement actuel qui, telles la Charte du peuple pour le changement et le progrès, témoignent de l'engagement de ce dernier en faveur de l'égalité de traitement pour tous les citoyens et demande si l'État partie entend adopter les actes législatifs nécessaires pour respecter pleinement les obligations contractées en vertu de la Convention.
21. M. PETER, évoquant les réponses écrites fournies par la délégation à la question 10 de la liste des points à traiter, demande dans quelle mesure la population a connaissance des mécanismes de recours existants dans les cas de violation des règles et procédures en matière de

détention et si les citoyens ont réellement accès à des mécanismes tels que la Commission fidjienne des droits de l'homme et le Médiateur, compte tenu des obstacles géographiques inhérents à un État constitué de centaines d'îles.

22. M. DIACONU se dit encouragé par la volonté manifestée par l'État partie en matière de réconciliation et de réforme agraire. Il souligne cependant qu'il importe d'adopter une législation spécifique en vue d'interdire toute discrimination, notamment au vu de l'interdiction prévue à la section 38 de la Constitution. La Constitution en vigueur est antérieure aux réserves formulées par l'État partie à l'égard de la Convention et pourrait justifier le retrait des réserves en question. Il fait par ailleurs part de sa préoccupation face à l'influence des forces armées sur le processus politique et législatif et cite l'exemple de l'opposition de l'armée à la loi sur la réconciliation de 2005, qui avait poussé les militaires à intervenir. Les forces armées devraient être sous le contrôle du pouvoir civil et au service du pays et de sa population.

23. M. HUANG Yong'an salue l'attitude positive dont témoigne l'État partie vis-à-vis des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Bien que le développement économique améliore la situation de tous les groupes de population dans le pays, il importe que le Gouvernement fasse montre d'un engagement ferme dans la lutte contre la discrimination. Il note, à cet égard, qu'une communauté chinoise vit en harmonie avec le reste de la population depuis des générations et contribue au développement économique, et formule l'espoir que les droits de cette minorité continueront d'être respectés.

24. M. CALITZAY note que, d'après le paragraphe 20 du rapport périodique, la Constitution est conforme à la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et au projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Bien que la délégation ait indiqué, dans ses réponses orales, que les Fidji ne se considéraient pas nécessairement liées par les définitions du concept de peuples autochtones telles que mentionnées dans les instruments internationaux, il se demande si l'État partie pourrait envisager, compte tenu de l'adoption récente par l'Assemblée générale de la Déclaration en question, qui affirme le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, de reconnaître officiellement à ces peuples le droit en question.

25. M. MURILLO MARTÍNEZ demande davantage d'informations sur l'état d'avancement et les effets des initiatives législatives prises dans le domaine de la gestion des terres et des droits des autochtones sur les terres. Il ajoute qu'un complément d'information serait le bienvenu à propos d'éventuels indicateurs ou données sur l'incidence des programmes de promotion de l'égalité des chances entre tous les groupes ethniques.

La séance est suspendue à 11 h 45; elle est reprise à 12 h 5.

26. M. LIGAIRI (Fidji) sollicite l'indulgence du Comité et fait valoir que certaines des questions posées exigeront une analyse et des consultations approfondies avec les instances fidjiennes concernées. Des réponses détaillées seront fournies dès que possible.

27. Répondant à la remarque relative au retrait du financement octroyé à la Commission fidjienne des droits de l'homme, il explique qu'après la prise du pouvoir par les militaires le 6 décembre 2007, l'UE a annulé la grande majorité des financements octroyés aux Fidji dans tous les domaines, car elle ne reconnaît pas l'Administration actuelle.

28. Sur la question de l'enregistrement des autochtones, il précise qu'il existe deux registres aux Fidji: un pour les naissances, décès et mariages, qui reprend l'ensemble des citoyens, et l'autre spécifiquement destiné aux peuples autochtones. En effet, près de 86 % de l'archipel sont des terres autochtones, car les Fidji sont habitées par ces populations depuis 3 000 av. J.-C., les autres groupes ethniques étant arrivés ultérieurement. Il est dès lors essentiel de consigner toutes les personnes pouvant faire valoir un droit de propriété sur des terres indigènes dans un registre distinct.

29. En ce qui concerne la protection des minorités, il précise que la Constitution fidjienne évoque les droits des groupes minoritaires et majoritaires dans ses chapitres 2, intitulé «Compact», et 4, intitulé «Bill of Rights» (sections 35, 38 et 39). Quant au chapitre 5, consacré à la justice sociale, il renferme des dispositions visant à garantir aux groupes minoritaires une représentation dans les services publics proportionnelle à leur présence dans la population adulte totale.

30. M^{me} HARM SUKA (Fidji) fait observer, à propos de la suppression d'établissements de la liste des écoles publiques, que la définition de ce qu'est une école publique n'est pas nécessairement identique à ce qu'on entend par là dans d'autres pays. Le Ministère de l'éducation classe les établissements en écoles publiques et privées, essentiellement aux fins du financement. Une école supprimée de la liste des écoles publiques reste ouverte, mais doit trouver d'autres solutions pour compenser le retrait de la subvention publique.

31. M. NAYASI (Fidji), répondant à la remarque soulevée à propos de l'article 4 de la Constitution, reconnaît que les Fidji ne se sont pas encore dotées d'une législation spécifiquement consacrée à la lutte contre la discrimination raciale, mais précise que les politiques gouvernementales et législations en la matière sont en cours de révision.

32. Si aucun chiffre n'a été fourni en matière de détention, c'est tout simplement parce que la délégation n'en dispose pas à l'heure actuelle. Ces chiffres seront toutefois inclus dans le prochain rapport périodique.

33. La Commission des droits de l'homme et les ONG actives dans l'archipel mettent en œuvre des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme, en recourant à des méthodes telles que la diffusion de bulletins d'information et de programmes télévisés, ainsi que l'organisation d'ateliers dans tous le pays. En ce qui concerne l'accès des citoyens aux institutions pour déposer des recours, l'accès à la justice n'est pas un problème en raison de la présence de postes de police sur chaque île.

34. M. LIGAIRI (Fidji), répondant à une question relative à l'implication des forces armées dans la vie nationale, rappelle que les Fidji ont été le théâtre de quatre interventions militaires depuis 1987. L'une des principales raisons à l'origine de l'intervention de décembre 2007 était que la gouvernance politique de l'époque se caractérisait par un renforcement du clivage racial, démontrant ainsi que des formes de gouvernance démocratiques pouvaient cacher en leur sein des pratiques non démocratiques. Le Gouvernement intérimaire tente de tirer parti de l'occasion qui lui a été donnée de résoudre ces problèmes et d'instaurer un climat de paix, d'harmonie et de bonne volonté. Les Fidjiens pourront y parvenir en formant un peuple uni multiracial, pluriethnique et multiconfessionnel et en sacrifiant leurs intérêts personnels au bien commun.

35. La PRÉSIDENTE invite la délégation à fournir des réponses plus approfondies sur les questions qui feront l'objet des observations finales du Comité.

36. M. LINDGREN ALVES rappelle avoir noté qu'il était étrange de recourir à l'expression «peuple autochtone» pour désigner le groupe majoritaire au pouvoir, dès lors que cette expression s'applique normalement aux groupes minoritaires persécutés, et s'interroge sur le fait que la majorité en question possède 86 % des terres. L'argument selon lequel ces populations sont présentes aux Fidji depuis 3 000 av. J.-C. est irrecevable, car le Comité n'a pas pour mission de se saisir du passé. Il est essentiel d'édifier une société unifiée, qui intègre populations autochtones et indiennes et leur accorde des droits égaux, y compris en matière foncière.

37. M. AMIR déclare que, lorsque les Fidjiens ont conquis leur indépendance, ils l'ont fait en tant que peuple autochtone et se demande si ceux qui ne faisaient pas partie de la population à cette époque peuvent également être considérés comme des Fidjiens autochtones. Les Fidjiens autochtones ont le droit de disposer de leurs terres et d'organiser leur société selon la législation qu'ils désirent adopter.

38. En ce qui concerne la déclaration des Fidji par rapport à l'article 4 de la Convention, il est difficile de déterminer si elle découle d'une décision souveraine des Fidji ou si elle leur a été imposée par la communauté internationale. M. Amir répète que le peuple des Fidji a le droit de décider en toute indépendance du retrait ou non des réserves émises par rapport à la Convention, après avoir dûment examiné les problèmes concernés.

39. Il est regrettable que l'UE ait décidé, à la suite des soulèvements de 2000, de ne pas maintenir le financement destiné à la Commission fidjienne des droits de l'homme, car cette décision a pour conséquence de priver les Fidji des moyens de régler leurs problèmes et conflits internes et ne fera que les exacerber.

40. M. LIGAIRI (Fidji) déclare que son pays s'est engagé sur la voie du changement. Le Gouvernement intérimaire œuvre à la promulgation d'une Charte du peuple pour le changement et le progrès, dont l'objectif est de faire de l'archipel une nation non raciale, culturellement dynamique, unie, bien gouvernée et vraiment démocratique, à la recherche du progrès et de la prospérité par le biais de la paix et d'une égalité des chances fondée sur le mérite. La Charte envisagée sera pour les Fidji un phare sur la voie du progrès, dont la perspective la plus précieuse est l'unification des différentes communautés, avancée sans précédent pour la population de l'archipel. Le texte ne se limite pas aux questions politiques. Synthèse des efforts entrepris par le Gouvernement intérimaire en vue de parvenir au progrès, il envisage également les changements institutionnels, sociaux et économiques et sera élaboré en concertation avec la population. M. Ligairi remercie le Comité pour le dialogue constructif suscité par l'examen du rapport des Fidji et invite ses membres à se rendre dans l'archipel.

41. M. THORNBERRY, Rapporteur de pays, admet qu'il est en effet inhabituel qu'un peuple autochtone occupe une position dominante dans un État, comme c'est le cas aux Fidji, et que cette situation fait naître des questions quant à la définition du concept de «peuple autochtone». La Déclaration relative aux droits des peuples autochtones n'offre pas une telle définition, même si elle énonce certaines limites aux droits qui leur sont accordés. Ce problème montre qu'il faut encore mener nombre de réflexions sur le lien entre les normes de la Déclaration et celles de la

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments de défense des droits de l'homme.

42. Sur la question des réserves des États parties, l'article 20 de la Convention prévoit une procédure spécifiquement destinée à statuer sur leur validité. Cependant, plutôt que d'envisager exclusivement les réserves fidjiennes comme une soustraction faite aux normes internationales, il pourrait être utile de s'attacher au surcroît de protection que les droits autochtones peuvent induire pour les Fidjiens autochtones. De manière générale, les réserves sont jugées regrettables et le Comité encourage toujours les États parties à les retirer.

43. Il faut par ailleurs noter que le concept d'action positive repris dans la Convention est plutôt restreint, dans le sens où il prévoit des mesures spéciales temporaires qui n'ont pas vocation à être maintenues une fois atteints les objectifs qu'elles poursuivaient. De telles mesures sont toutefois obligatoires si les circonstances le justifient. En règle générale, l'action positive est mise en œuvre en tant que mesure d'urgence destinée à aider des groupes particulièrement défavorisés de la société.

44. Le Gouvernement intérimaire a énormément insisté sur la promesse que recèle la Charte du peuple pour le changement et le progrès en termes de réconciliation, et mis en avant l'équilibre qu'elle permettrait d'instaurer entre les différents groupes de population et partis politiques présents dans l'archipel. Il semble qu'un véritable processus de réflexion nationale soit en cours, dont M. Thornberry espère qu'il se déroulera pacifiquement et relatera au final la voix authentique de la nation fidjienne.

45. Les membres du Comité tendent à percevoir les principes de la Convention, dont M. Thornberry est convaincu qu'ils alimenteront le débat aux Fidji, comme autant de petits pas, plutôt que comme des changements spectaculaires. Dans ses observations finales, le Comité pointera certaines directions et certains résultats qui lui semblent souhaitables, sans pour autant peser sur la décision souveraine que prendront les Fidji quant aux moyens précis à mettre en œuvre pour ce faire.

46. La PRÉSIDENTE remercie les membres de la délégation pour leurs réponses constructives et espère que le dialogue avec le Comité contribuera d'autant plus aux efforts de lutte contre la discrimination raciale que cet élément est l'un des objectifs du projet de Charte du peuple.

La séance est levée à 13 heures.
